

## TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur ---	Texte du projet de loi constitutionnelle ---	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture ---	Propositions de la Commission ---
<p><b>Constitution du 4 octobre 1958</b></p> <p><i>Art. 88-2.</i> — Sous réserve de réciprocité et selon les modalités prévues par le Traité sur l'Union européenne signé le 7 février 1992, la France consent aux transferts de compétences nécessaires à l'établissement de l'union économique et monétaire européenne.</p> <p>Sous la même réserve et selon les modalités prévues par le Traité instituant la Communauté européenne, dans sa rédaction résultant du traité signé le 2 octobre 1997, peuvent être consentis les transferts de compétence nécessaires à la détermination des règles relatives à la libre circulation des personnes et aux domaines qui lui sont liés.</p>	<p>Article unique</p> <p>L'article 88-2 de la Constitution est complété par un <i>troisième</i> alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Sont fixées par la loi les règles relatives au mandat d'arrêt européen conformément aux dispositions des décisions-cadres prises par le Conseil de l'Union européenne sur le fondement du traité mentionné au premier alinéa.</i> »</p>	<p>Article unique</p> <p>L'article 88-2... ...par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« La loi fixe les règles relatives au mandat d'arrêt européen en application des actes pris sur le fondement du Traité sur l'Union européenne. »</p>	<p><i>La commission propose d'adopter le présent projet de loi constitutionnelle sans modification</i></p>